



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 9 décembre 2022 Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 9 décembre 2022 Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 22

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 9 décembre 2022.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGERE, MM. MIKOLAJCZAK, Mmes BOURBIER, TRIMBOUR, MM. FILLATRE, VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT

M. Thomas FILLATRE est arrivé à 20h34 après l'installation de Monsieur Alain PIERROT

Ont donné pouvoir : M. Olivier CARNOT à M. Alain PRAT
M. Didier PLUMET à M. François LACOMME
Mme Laurie FILLATRE à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Laetitia LAUTRU à M. Thomas FILLATRE
M. Bruno DUBOIS à M. Patrick VELAY
M Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Était absente excusée : Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

N° 2022 / VIII / 2 – 9.1 Personnel communal : **Participation de la commune sur le prix du repas pris** **par les agents communaux au sein du restaurant** **scolaire**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.242-1
VU le Code général des impôts,
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 34,
VU l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié, relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
VU la délibération n° 2022 / V / 10 – 7.1 du Conseil municipal du 23 juin 2022 fixant le tarif du repas/adulte servi au sein du restaurant scolaire à 6,00 € à compter du 1^{er} septembre 2022,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de participer financièrement au prix du repas dont peuvent bénéficier les agents communaux au sein du restaurant scolaire,

CONSIDÉRANT que ne constitue pas un avantage en nature la participation de l'employeur qui engendre une participation financière de l'agent au prix du repas au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (5 € au 1^{er} janvier 2022),

CONSIDÉRANT qu'à l'inverse, constitue un avantage en nature la participation de la collectivité qui conduit à réduire la participation financière de l'agent à un prix de repas inférieure à 50 % de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (les cotisations et contributions sociales étant dues sur la différence entre le montant du forfait repas et la participation de l'agent),

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 8 décembre 2022,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (J. VUITRY et A. PIERROT)**

FIXE la participation communale sur le prix du repas/adulte dont peuvent bénéficier les agents communaux prenant leur repas au restaurant scolaire de la collectivité, à 50 %,

PREND ACTE du fait que la participation communale, telle que définie précédemment, ne constitue pas un avantage en nature en raison du fait qu'elle engendre une participation financière de l'agent au prix du repas au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire de l'assiette fixée par l'Urssaf (5 € au 1^{er} janvier 2022),

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny



Chambaret